

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 25 janvier 2011

CODEP – MRS – 2011 – 001654

**Clinique Vétérinaire PEROUX
200 chemin de Ceinture**

13400 AUBAGNE

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 17 décembre 2010 dans votre établissement.

Réf. : Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2010 – 066135 du 07/12/2010

Code : INSNP-MRS-2010-1119 – C130027

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 17 décembre 2010 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 décembre 2010 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires.

Lors de la visite des locaux, les agents de l'ASN ont examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs

Il est apparu au cours de cette inspection que les problématiques de radioprotection des travailleurs était connues et faisaient l'objet d'une attention particulière.

Il a été cependant constaté des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles de radioprotection en vigueur. Les inspecteurs ont relevé des écarts qui font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de radioprotection prévus par l'article R.4451-29 ne sont pas réalisés.

A1. Je vous demande de réaliser les contrôles internes de radioprotection conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'autorité de sûreté nucléaire homologuée par l'arrêté du 21/05/2010.

Les inspecteurs ont constaté que l'information des travailleurs intervenants en zone surveillée, exigée par les articles R.4451-51 et suivants du code du travail, n'a pas été dispensée à tout le personnel, comme la femme de ménage.

A2. Je vous demande de réaliser l'information et la formation à la radioprotection des travailleurs pour tout votre personnel.

Par ailleurs les formations dispensées ne sont pas tracées en tant que telles et vous n'êtes donc pas en mesure d'apporter formellement la preuve de la formation ou de l'information à la radioprotection.

A3. Je vous demande d'enregistrer et tracer ces formations ou informations.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition du personnel, prévues par l'article R.4451-57 et à destination du médecin du travail, n'étaient pas rédigées.

A4. Je vous demande de réaliser les fiches d'exposition des travailleurs de votre établissement.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles des équipements de protection individuelle n'étaient pas tracés ni fait de manière périodique.

A5. Je vous demande de consigner la date et le résultat des contrôles comme stipulé par l'article R.4323-101 du code du travail.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses avant le 30 mars 2011 . Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
le chef de la division de Marseille,**

Signé par

Pierre PERDIGUIER